

Avis

(A)2081
7 mai 2020

Avis concernant les modifications à apporter aux arrêtés ministériels du 1^{er} juin 2004 et du 15 février 2005 fixant les prix maximaux pour la fourniture d'électricité / de gaz naturel par les gestionnaires des réseaux de distribution aux clients finals dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur et qui ne peuvent pas être considérés comme des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire

Articles 20, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et 15/10, § 2, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. MODIFICATIONS A APPORTER SUR BASE DES ARRETES MINISTERIELS DU 3 AVRIL 2020	4
2. CONCERTATION AVEC LES REGULATEURS REGIONAUX.....	5

INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) a reçu, le 16 avril 2020, un courrier de la Ministre de l'Économie. Ce courrier demandait de rédiger un avis sur les adaptations à apporter aux arrêtés ministériels du 1^{er} juin 2004 et du 15 février 2005 fixant les prix maximaux pour la fourniture d'électricité / de gaz naturel par les gestionnaires des réseaux de distribution aux clients finals dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur et qui ne peuvent pas être considérés comme des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire (ci-après : les arrêtés ministériels du 1^{er} juin 2004 et du 15 février 2005) suite aux arrêtés ministériels du 3 avril 2020 modifiant les arrêtés ministériels du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité / de gaz aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire (ci-après : les arrêtés ministériels du 3 avril 2020).

Ces tarifs appliqués par les gestionnaires des réseaux de distribution (ci-après : les GRD) aux clients finals dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur et qui ne peuvent pas être considérés comme des clients protégés résidentiels sont communément appelés « tarifs clients droppés » et sont également connus sous le vocable de « tarifs X » en Wallonie et de « tarifs fournisseur social » en Flandre. Ces « tarifs clients droppés » ne sont cependant pas à confondre avec les tarifs sociaux. En Région de Bruxelles-Capitale, il n'existe pas de clients droppés en raison de la législation régionale, mais ces tarifs peuvent y être néanmoins appliqués notamment en cas de fraude.

La CREG rend ci-après l'avis sollicité.

L'avis est formulé en application de l'article 20, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) et de l'article 15/10, § 2, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz).

Outre l'introduction, le présent avis comporte deux parties. La première partie comprend les modifications à apporter aux arrêtés ministériels du 1^{er} juin 2004 et du 15 février 2005 sur base des arrêtés ministériels du 3 avril 2020. La seconde partie reprend les remarques des régulateurs régionaux avec lesquels la CREG s'est concertée le 28 avril 2020.

Le comité de direction de la CREG a formulé le présent avis lors de sa réunion du 7 mai 2020.

1. MODIFICATIONS A APPORTER SUR BASE DES ARRETES MINISTERIELS DU 3 AVRIL 2020

1. Concernant les tarifs sociaux, les arrêtés ministériels du 3 avril 2020 ont essentiellement modifié les arrêtés ministériels du 30 mars 2007 sur trois points. Premièrement, les définitions ont été adaptées. Ensuite, la périodicité du tarif est passé du semestre au trimestre. Enfin, le mode de calcul du tarif a été adapté et inclus notamment des plafonds à ne pas dépasser d'une période à l'autre.

2. Concernant les tarifs clients droppés déterminés par les arrêtés ministériels du 1^{er} juin 2004 et du 15 février 2005, la CREG juge utile suite à ces changements de modifier la définition de client final non protégé, d'aligner les périodes tarifaires sur celles applicables aux tarifs sociaux et de modifier le mode de calcul sans instaurer toutefois de plafonds.

3. La définition actuelle de client final non protégé reprise à l'article 1, 1^o des arrêtés ministériels du 1^{er} juin 2004 et du 15 février 2005 est la suivante : « *tout client final résidentiel qui ne peut pas être considéré comme un "client protégé résidentiel à revenus modestes ou à situation précaire" (...)* ». Il y a lieu de supprimer les termes « *à revenus modestes ou à situation précaire* » et de faire référence (i) à l'article 2, 16^o quater de la loi électricité et à l'article 4/1 de la loi-programme du 27 avril 2007 et (ii) à l'article 1, 54^o de la loi gaz et à l'article 4/1 de la loi-programme du 27 avril 2007¹.

4. Le passage à un tarif trimestriel nécessite une adaptation de l'article 4 des arrêtés ministériels du 1^{er} juin 2004 et du 15 février 2005. Cet article stipule actuellement ceci : « *Les gestionnaires de réseau de distribution publient au plus tard le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année les prix maximaux, mentionnés à l'article 2, qui sont valables pour les six mois suivants* ». Il y a lieu de modifier cet article comme suit : « *Les gestionnaires de réseau de distribution publient au plus tard le premier jour de chaque trimestre les prix maximaux, mentionnés à l'article 2, qui sont valables pour le trimestre en question* ». Par ailleurs, il y a également lieu de supprimer le passage suivant de l'article 3 : « *Les prix visés à l'alinéa 1^{er} sont déterminés le premier jour du mois précédant les dates visées à l'article 4.* ».

5. La modification du mode de calcul ne nécessite pas l'adaptation des arrêtés ministériels du 1^{er} juin 2004 et du 15 février 2005. L'article 3, troisième alinéa, de ces arrêtés précise en effet que « *La Commission peut fixer des règles techniques complémentaires pour le calcul de la marge*². ». Après concertation avec les régulateurs régionaux, la CREG signale à toutes fins utiles qu'elle a décidé de modifier légèrement le mode de calcul de la marge. Actuellement, celle-ci est définie sur base des formules tarifaires choisies par la majorité des clients des fournisseurs³. A l'avenir, elle sera établie sur base des formules tarifaires variables choisies par la majorité des clients des fournisseurs. Ceci se justifie par le fait que les formules à prix fixes sont désormais majoritaires chez la plupart des fournisseurs. Or, ces formules sont généralement plus chères que les formules à prix variables. Afin de ne pas pénaliser davantage les clients droppés tout en maintenant ce tarif à un niveau dissuasif, il

¹ Voir également le paragraphe 6 de l'avis (A)2077 du 30 avril 2020 concernant les modifications à apporter aux arrêtés royaux du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité / de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge.

² La CREG attire l'attention sur la jurisprudence constante du Conseil d'Etat concernant la délégation de compétence réglementaire par le ministre aux autorités qui n'est en principe pas permise. Une délégation réglementaire à la CREG devrait au minimum trouver sa base légale dans la loi même. Pour une plus grande sécurité juridique, il serait dès lors conseillé d'adapter les lois électricité et gaz dans ce sens que le ministre définit des prix maximaux et que la CREG est chargée des règles techniques pour le calcul de ces prix, pour autant que les prix fixés par le ministre nécessitent un calcul.

³ Voir décisions (B)130516-CDC-1239 et (B)130516-CDC-1240 du 16 mai 2013 relative aux règles complémentaires pour le calcul de la marge à calculer afin de définir les prix maximaux d'électricité / de gaz naturel à appliquer aux clients non protégés dont le contrat de fourniture a été résilié, après l'entrée en vigueur de nouveaux arrêtés ministériels.

convient de prendre uniquement les formules variables choisies par la majorité des clients, qui demeurent parmi les plus onéreuses.

6. La CREG pourra adapter ses décisions (B)130516-CDC-1239 et (B)130516-CDC-1240 après l'entrée en vigueur de nouveaux arrêtés ministériels modifiant les arrêtés ministériels du 1^{er} juin 2004 et du 15 février 2005.

2. CONCERTATION AVEC LES REGULATEURS REGIONAUX

7. La CREG a rencontré les régulateurs régionaux en *conference call* le 28 avril 2020 afin de discuter des tarifs clients droppés et des changements à apporter aux arrêtés ministériels du 1^{er} juin 2004 et du 15 février 2005. Elle a mentionné les deux principaux changements envisagés, à savoir la périodicité (passage du semestre au trimestre) et les tarifs des fournisseurs à prendre en considération dans le calcul de la marge. La CREG a mentionné que la prise en compte des formules variables les plus vendues au lieu des formules les plus vendues (qui sont généralement à prix fixe) devraient permettre à un client droppé de payer en moyenne 10 €/an de moins pour l'électricité et 40 €/an de moins pour le gaz, montant HTVA.

8. Les trois régulateurs régionaux signalent que le tarif client droppé doit rester un tarif dissuasif. Ce tarif revu à la baisse ne doit selon eux pas constituer un incitant pour que les clients droppés restent chez le GRD, l'objectif étant que ce client droppé revienne dès que possible chez un fournisseur commercial. Les GRD qui approvisionnent ces clients droppés font face à des coûts administratifs importants estimés jusqu'à 200 € par an par EAN dus au faible nombre de clients et à la nécessité de créer une structure spécifique pour cette clientèle. En outre, cette activité est déficitaire car il y a un grand nombre d'impayés. Afin de pallier ce problème, une réforme est d'ailleurs en cours dans une région pour réduire le nombre de ces clients droppés chez le GRD.

9. A la question de savoir quels tarifs seraient retenus, la CREG précise que ce serait à chaque fois le tarif du mois qui précède le trimestre de fourniture. Par exemple, pour le 3^e trimestre 2020, on prendra en compte les tarifs des fournisseurs de juin 2020. L'objectif est de démarrer le nouveau système à la mi-2020 en même temps que le nouveau système pour le tarif social.

10. Une éventuelle mesure supplémentaire temporaire à laquelle avait pensé la CREG concernait une marge avec un *mark-up* limité à 2 ou 3 €/MWh. Les régulateurs régionaux sont néanmoins très réservés par rapport à cette mesure additionnelle en raison du caractère dissuasif à maintenir pour ce tarif et du potentiel impact baissier sur la marge des GRD.

11. Les régulateurs régionaux se montrent *a priori* favorables aux changements proposés par la CREG, certainement en ce qui concerne la périodicité trimestrielle qui permet d'être plus proche des tarifs de marché. Brugel mentionne toutefois que cette réforme n'est pas opportune pour répondre aux besoins des consommateurs dans le cadre de la crise Covid-19 et que le tarif clients droppés est appliqué par Sibelga en cas de fraude. Concernant le changement du mode de calcul, il semble y avoir plus de réserve même si une diminution tarifaire limitée paraît acceptable pour les intervenants.

12. Vu l'impact sur les dispositions régionales des modifications apportées au calcul des prix maximaux pour la fourniture d'électricité / de gaz naturel par les gestionnaires des réseaux de distribution aux clients finals dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur, la CREG ne peut qu'inviter Madame la Ministre à solliciter une concertation avec les régions à ce sujet.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction